

U.I.O.M. DE CENON – MISE EN CONFORMITE - DISPOSITIONS FINANCIERES  
CONVENTION ENTRE LA SO.CO.GEST ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE  
BORDEAUX

Entre les soussignés :

**LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du désignée ci-après par « la Communauté », d'une part,

et

**LA SO.CO.GEST**, Société d'Economie Mixte Locale, dont le siège social est situé à l'Hôtel de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, enregistrée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n° 326.649.514.00022 Code APE 900 B, représentée par son Président, M. Jean-Louis COUTURIER, autorisé par le Conseil d'Administration en date du 27 juin 2006, désignée ci-après par « la SO.CO.GEST », d'autre part,

et en présence de :

La CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 à L.512-104 du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'orientation et de surveillance au capital de 88.751.720 €, dont le siège social est 61, rue du Château d'Eau, 33076 BORDEAUX CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 353 821 028, Courtage d'assurances – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances, représentée par M. Benoît MAISTRE agissant en qualité de Membre du Directoire dûment habilité à l'effet des présentes,

**il est exposé ce qui suit :**

Par délibération n° 2002/0678 en date du 13 juillet 2002, le Conseil de Communauté a estimé qu'il était nécessaire de conserver le complexe thermique des Hauts de Garonne à Cenon pour assurer la continuité du traitement des déchets ménagers et du chauffage urbain et qu'il en résultait l'obligation de procéder à la mise en conformité de l'U.I.O.M., conformément aux dispositions de la Directive n° 2000-76/CE transposée en droit français par un arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Pour financer ces travaux, évalués initialement à 16.265.000 €HT, la SO.CO.GEST a, d'une part, recouru à deux emprunts auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine et, d'autre part, étalé la charge financière sur une durée en rapport avec la durée de vie des équipements, soit 15 ans. En cours d'opération et à la suite de travaux supplémentaires, ce montant a été majoré de 770.000 € qu'il convient d'intégrer aux dispositions déjà adoptées. Pour financer ce besoin de financement complémentaire, la SO.CO.GEST entend passer un avenant de 770.000 € à la convention de financement multi-index n° 5551007 qu'elle a signée le 29 juin 2005 avec la

Caisse d'Epargne Aquitaine Nord et, en tant que caution, la Communauté Urbaine de Bordeaux, afin d'en porter le montant de 8.132.500 € à 8.902.500 €

Aussi, compte tenu de l'échéance du Bail à Construction liant la SO.CO.GEST et la Communauté, fixée au 16 septembre 2007 et prorogée jusqu'au 31 décembre 2007, une majeure partie de la dette correspondante ne sera pas remboursée à cette date et demeurera au passif de la SO.CO.GEST, tandis que les installations auront été restitués à la Communauté en qualité de bien de retour.

Dans ces conditions, la Communauté doit se prononcer sur :

- l'octroi de sa garantie à hauteur de 50 % du montant de l'avenant susvisé de 770.000 € passé par la SO.CO.GEST avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord pour financer les travaux supplémentaires de mise en conformité ;
- la reprise de la dette non remboursée à l'issue du paiement de l'annuité de 2007, date d'échéance du Bail à Construction ;
- l'incorporation dans son patrimoine des biens de retour transférés par la SO.CO.GEST à l'échéance du Bail à Construction.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de reprise des annuités non remboursées, à la date d'échéance du Bail à Construction, de l'avenant contracté par la SO.CO.GEST auprès de la Caisse d'Epargne Nord pour le financement des travaux supplémentaires de mise en conformité de l'U.I.O.M. de Cenon.

Il est rappelé ici que le Bail à Construction ne pourra être prorogé au-delà du 31 décembre 2007.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté s'engage à reprendre les annuités non remboursées, à la date d'échéance du Bail à Construction, de l'avenant contracté par la SO.CO.GEST auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine NORD pour le financement des travaux supplémentaires de mise en conformité des installations de l'U.I.O.M. de Cenon.

La Communauté s'engage à garantir 50 %, soit 385.000 €, de la somme de 770.000 € prévue dans cet avenant, dans les conditions réglementaires habituelles. Cette garantie fait l'objet de décision et de convention spécifiques, précisant notamment les caractéristiques de l'avenant contracté.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA SO.CO.GEST**

La SO.CO.GEST est autorisée par la Communauté Urbaine de Bordeaux à contracter auprès de l'Etablissement prêteur et sous forme d'avenant, une enveloppe complémentaire pour les travaux supplémentaires cités aux articles 1 et 2 de la présente convention. Cette enveloppe complémentaire s'inscrira dans le contrat initial et dans les mêmes conditions particulières et financières.

La SO.CO.GEST s'engage à procéder au remboursement des annuités correspondant à l'avenant susvisé, y compris celle de l'année 2007, et à entreprendre toute action de gestion permettant de réduire la charge financière (diminution du taux, réduction de la durée, etc...).

#### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

A compter de la date d'échéance du Bail à Construction, l'ensemble des biens édifiés par la SO.CO.GEST sur le terrain donné à Bail seront incorporés, en qualité de bien de retour, au patrimoine de la Communauté.

#### **ARTICLE 5 – VALIDITE ET DUREE**

La présente convention prendra effet, après signature par toutes les parties, à la date de sa réception par la Préfecture de la Gironde.

Elle est conclue pour une durée courant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007 et viendra à échéance à l'issue du transfert des obligations de la SO.CO.GEST à la Communauté.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de Bordeaux sera le seul compétent en cas de litiges liés à l'application de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,  
P/Le Président,

La SO.CO.GEST  
Le Président,

La CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD,  
Un Membre du Directoire,